



Monsieur le Président  
Pôle Territorial Ouest Charente  
1 rue du Port  
16200 JARNAC

Smarves, le 28 janvier 2020

N/Réf. : DL/MN n°55

Dossier suivi par : David LENOIR - Ingénieur - 05.49.52.23.08 / 07.87.03.25.23 / [david.lenoir@crpf.fr](mailto:david.lenoir@crpf.fr)

Marjorie NIORT – Chargée de missions Environnement et Urbanisme – 06-89-87-79-32 / [marjorie.niort@cnpf.fr](mailto:marjorie.niort@cnpf.fr)

Affaire suivie par : Maud BOULESTEIX

Objet : Avis au projet arrêté de Schéma de Cohérence Territoriale de la Région de Cognac

Monsieur le Président,

Par courrier du 29 novembre 2019 et conformément à l'article R 143-5 du Code de l'Urbanisme, vous avez bien voulu nous transmettre pour avis le projet de Schéma de Cohérence Territoriale de la Région de Cognac arrêté par le comité syndical du PETR Ouest Charente-Pays du Cognac, ce dont je vous remercie.

Nous souhaitons apporter des remarques concernant les documents présentés :

- **1.2 Diagnostic et Etat initial de l'Environnement p 175-176 et 178** : vous identifiez à plusieurs reprises les peupleraies comme une menace de fermeture des vallées. Il est notamment écrit que « la plantation de peupliers qui opacifient les fonds de vallées » ou encore que « *Les vallées .... Toutefois, il faut noter leur tendance à la fermeture par des peupleraies mal implantées et / ou mal entretenues* ». Sur quels éléments vous basez vous pour affirmer que les vallées ont tendance à se fermer à cause de la plantation de peupliers ? En effet, les chiffres actuels montrent que chaque année et ce depuis 1996, la surface de peupleraies diminue en France. Au total, c'est environ 40 000 ha de peupleraies qui ont été perdues depuis 20 ans. Cette tendance est également constatée en Poitou-Charentes. De plus, l'installation des peupleraies fait souvent suite à l'abandon de la gestion des prairies. De nombreux agriculteurs ont boisé ces prairies suite à la disparition progressive de l'élevage et pour conserver leurs terres lors du départ à la retraite.

Qu'entendez-vous par « mal implantées » et par « mal entretenues » ? En effet, les peupleraies font partie intégrante des paysages depuis longtemps, notamment dans les vallées. Le manque d'entretien peut, quant-à lui, se traduire par un manque d'élagage. Dans ce cas, seul le propriétaire est impacté puisque que la qualité des bois à terme sera moins bonne. Le manque d'entretien de la strate herbacée peut entraîner un développement progressif de ligneux. Malgré cela, la faible densité de boisement, spécifique à la plantation de peupliers, donne des peuplements moins fermés que les boisements naturels.

De plus, outre l'aspect paysager, limiter les entretiens de la strate herbacée bénéficie aux espèces animales et végétales. Des habitats type mégaphorbiaie peuvent se développer et être maintenus sous les peupliers à la faveur d'une sylviculture dynamique avec des rotations rapides.

Dans le PPRI Vallée de la Charente de Montignac à Mansle (document avec lequel le SCoT doit être compatible), le règlement en zone rouge et en zone bleu autorise uniquement « *les plantations d'arbres de haute tige, espacés de plus de 4 mètres à condition qu'ils soient régulièrement*



élagués jusqu'à hauteur de la cote de sécurité, et que le sol entre les arbres reste bien dégagé ». Le peuplier est la seule essence dont la plantation pourrait répondre à ces critères.

Vous trouverez des informations complémentaires sur le peuplier dans un document consultable à l'adresse suivante :

[http://www.cpa-lathus.asso.fr/tmr/fichiers/114/273/brochure\\_peuplier\\_environnement.pdf](http://www.cpa-lathus.asso.fr/tmr/fichiers/114/273/brochure_peuplier_environnement.pdf)

- **DOO p 20** : il est indiqué que pour préserver les réservoirs de biodiversité (forêts et landes), il sera nécessaire d'« Identifier et protéger les forêts et landes qui jouent un rôle protecteur et de gestion des risques naturels, mais également qui possèdent une véritable qualité écologique » ? Compte-tenu du faible taux de boisement du territoire, une attention particulière devra être portée à l'ensemble des entités boisées. Je vous recommande d'ajouter comme indiqué p 22 pour les connexions écologiques de : « veiller au maintien par un zonage naturel approprié ».

- **DOO p 20** : vous recommandez de « réserver le classement des boisements aux éléments remarquables présentant de forts enjeux paysagers et susceptibles d'être défrichés sans l'autorisation administrative des arbres isolés, haies et îlots boisés de moins de 1 ha ». Je vous conseille de modifier la phrase comme suit : « réserver le classement en EBC aux éléments remarquables susceptibles d'être défrichés sans l'autorisation administrative : arbres isolés, haies et îlots boisés de moins de 1 ha ». En effet, il est nécessaire de préciser le type de classement. De plus, les éléments remarquables ne sont pas nécessairement attachés à l'aspect paysager et peuvent être liés aux enjeux environnementaux également.

En conséquence et dans la limite de nos compétences propres, nous émettons **un avis favorable (sous réserve des modifications proposées ci-dessus)** au projet arrêté de Schéma de Cohérence Territoriale de la région de Cognac.

Restant à votre disposition pour vous apporter toute précision utile à ce sujet, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.



Le Directeur adjoint,

Jean-Marie RIGHI